sonnes étant ses officiers ou serviteurs, qui contreviendront à aucun des dits réglements particuliers, n'excédant pas cinq livres pour chaque offense, et telles amendes et pénalités seront recouvrables par poursuite ou action devant toute cour de juridiction compétente. — ront imposer des pénalités.

5 LXXVIII. Et qu'il soit statué, que la production d'une copie écrite ou imprimée des réglements de la compagnie, certifiée comme susdit, fera preuve suffisante des dits réglements, dans tous cas de poursuite en vertu d'iceux. — Preuve des réglements.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que personne ne sera tenue au paiement 10 d'aucune amende ou pénalité imposée en vertu du présent acte, pour aucune offense qui pourra comme ci-dessus être le sujet d'une poursuite, à moins que la plainte à cet égard n'ait été faite dans les six mois après la commission de l'offense. — Prescription des actions.

LXXX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il est prescrit par le 15 présent acte qu'une somme d'argent sera prélevée par saisie, telle somme d'argent le sera par saisie et vente des biens-meubles et effets de la partie tenue au paiement, et le surplus provenant de la vente des dits meubles et effets, après le paiement fait de la dite somme d'argent et des frais de la saisie et vente, sera remis, sur demande, à la partie dont les biens au- 20 ront été saisis et vendus. — Exécution et vente.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que nulle saisie faite en vertu du présent acte ne sera réputée illégale, ni aucune partie saisissante considérée coupable par rapport à aucune irrégularité ou manque de forme dans la citation, conviction, warrant d'exécution ou autres procédés y relatifs, 25 et personne non plus ne sera réputée coupable *ab initio*, par rapport à aucune irrégularité qui pourrait être commise dans la suite des procédés, mais toutes personnes lésées par telle irrégularité ou manque de forme pourront recouvrer pleine satisfaction pour le dommage spécial, par une action qui sera intentée à cet égard. — L'officier chargé de l'exécution ne sera pas considéré comme coupable, à raison d'un défaut de forme.

30 LXXXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se croira lésée par aucune décision ou jugement d'aucun juge de paix en vertu des dispositions du présent acte, pourra en appeler à la cour supérieure ayant juridiction dans l'endroit dans lequel la cause d'appel sera survenue; mais nul appel ne sera reçu s'il n'est fait dans un mois après la déci- 35 sion ou le jugement rendu, ni à moins qu'il ne soit donné dix jours d'avis par écrit du dit appel, alléguant la nature et les raisons d'icelui, à la partie contre laquelle sera porté l'appel, ni à moins que l'appelant ne s'oblige incontinent après tel avis, par cautionnement avec deux cautions valables, devant un juge de paix, à poursuivre dûment le dit appel, et ne se sou- 40 mette au jugement de la cour sur icelui, et cet appel sera réglé et gouverné dans tous les autres détails, de la manière pourvue à l'égard de tous les autres appels devant la dite cour. — Appel.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, qu'à la séance de la cour, pour laquelle l'avis aura été donné, la cour procédera à entendre et juger l'appel d'une 45 manière sommaire suivant la pratique de la cour en pareils cas; et après l'audition de l'appel, la cour pourra, si elle le juge à propos, mitiger l'amende dont le paiement a été ordonné, ou en confirmer ou en infirmer l'adjudication, et ordonner que tous les deniers payés par l'appelant, ou prélevés par saisie sur ses biens, lui soient remis; et la cour pourra — L'appel sera décidé d'une manière sommaire.